

Arrêt

**n° 92 530 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 27 mai 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 84 370 du 9 juillet 2012, par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance.

1.2. Le 31 juillet 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 13 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 27/05/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 09/07/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 31/07/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte divers documents;

Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné le 20/03/2012, trois photographies et une lettre d'un ami; alors que sa première demande d'asile n'était pas encore clôturée;

Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné le 06/07/2012 l'extrait du registre de l'état civil (daté du 24/03/1997), l'extrait du registre des actes de l'état civil (daté du 24/03/2000), l'extrait du registre des naissances (daté du 25/07/2007), la copie de la convocation (datée du 28/06/2012), la copie de la convocation (datée du 26/03/2012), la lettre de son ami (datée du 21/06/2012);

Considérant que l'enveloppe apportée par l'intéressée est oblitérée en date du 02/07/2012 et qu'un avis de passage datant du 10/07/2012 y est collé;

Considérant dès lors que l'enveloppe déposée n'a pu contenir ces documents, émis avant la clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « Le courrier par lequel les documents nouveaux furent transmis au requérant porte un avis de passage déposé le 10 juillet 2012. Ainsi que le relève la décision. De sorte que le requérant n'a pu physiquement le réceptionner que postérieurement à cette date. Soit postérieurement également à la fin de la première procédure d'asile, clôturée le 9 juillet 2012. La décision qui refuse de prendre en considération les éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile est partant constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au moyen ».

2.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même

demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En outre, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse expose que le requérant déclare avoir réceptionné plusieurs documents, le 6 juillet 2012, et estime dès lors que l'enveloppe déposée par le requérant oblitérée, en date du 2 juillet 2012 et revêtue d'un avis de passage du 10 juillet 2012, ne pouvait contenir ces documents.

Le Conseil observe toutefois que la motivation telle qu'exposée ne permet pas de comprendre le raisonnement suivi par la partie défenderesse pour conclure d'une part, sur la base des déclarations du requérant, que l'enveloppe produite n'a pu contenir les documents et, d'autre part, que les seules déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la date de réception de ces dits documents. En prenant en considération les déclarations du requérant pour écarter l'enveloppe produite, la partie défenderesse ne pouvait, par la suite, estimer que ces seules déclarations ne permettent pas de déterminer si la réception des documents produits est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile. Partant, l'acte attaqué contient une motivation contradictoire et méconnait la portée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment « qu'il revient à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef ». Le Conseil estime que cet argument ne peut être suivi en l'occurrence, dans la mesure où celui-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens fondé, et suffit à annuler la décision attaquée.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS